

**Arrêté n° 2021/G-88 modifiant l'arrêté n° 2020/G-84 fixant le protocole sanitaire pour l'organisation des concours et examens professionnels par le Centre de Gestion du Haut-Rhin**

**La Vice-Présidente,**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté n° 2020/G-84 en date du 3 septembre 2020 fixant le protocole sanitaire pour l'organisation des concours et examens professionnels par le Centre de Gestion du Haut-Rhin.

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** L'article 1 de l'arrêté n° 2020/G-84 susmentionné est complété par les termes suivants :

« Les consignes sanitaires devront figurer dans la convocation du candidat. »

**Art. 2 :** L'article 2 de l'arrêté n° 2020/G-84 susmentionné est remplacé comme suit :

« La configuration des lieux d'épreuves tiendra compte des prescriptions suivantes :

- Permettre l'établissement d'une distance d'au moins un mètre entre chaque candidat, à droite, à gauche, devant et derrière.
- Il sera assuré le nettoyage et la désinfection des locaux et mobiliers (tables, chaises, poignées de portes, robinets etc...), à l'aide d'un désinfectant virucide de la norme 14476 avant les épreuves.
- Les consignes sanitaires seront affichées dans les salles de concours, les circulations, les salles d'attente et les toilettes.
- Si les épreuves se déroulent sur plusieurs sites différents, les consignes sanitaires devront être identiques. »

**Art. 3 :** L'article 3 de l'arrêté n° 2020/G-84 susmentionné est remplacé comme suit :

« L'accueil des candidats se fera dans les conditions suivantes :

### **Port du masque**

- Les candidats, tout comme l'ensemble des autres participants à un examen ou à un concours, sont assujettis à l'obligation de port du masque dans certains ERP, y compris lorsqu'ils sont assis. Le port du masque est donc obligatoire pour les candidats dès l'accès au site d'examen, pendant l'épreuve et jusqu'à la sortie dudit site ;  
L'obligation de port du masque prévue au présent article ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus. Le candidat dans cette situation avertira l'autorité organisatrice du concours ou de l'examen préalablement au déroulement des épreuves écrites ou orales ;
- Les candidats devront apporter leur(s) masque(s) qui devra(ont) appartenir à l'une des catégories listées à l'annexe 1 du décret n° 2021-699 susvisé ;
- Il est précisé que les conditions d'attente des candidats dans l'espace public ne relèvent ni de la responsabilité de l'organisateur du concours, ni de celle du prestataire. Il conviendra donc simplement de rappeler aux candidats la nécessité de respecter les gestes barrières en tout lieu et en toutes circonstances (signalétique, mention dans la convocation par exemple) ;
- Du gel hydro-alcoolique sera mis à la disposition des candidats à l'entrée de chaque salle. Les candidats auront l'obligation de se laver les mains à chaque entrée ou sortie de la salle avec le gel proposé ;
- Il conviendra, si les locaux le permettent, de faire entrer les candidats par salle ou par groupe. La distanciation d'un mètre entre chaque candidat devra être respectée ;
- Les organisateurs pourront être chargés de réguler les flux.

### **Entrée dans la salle (PASSE SANITAIRE éventuel)**

Les épreuves de concours ou d'examen de la fonction publique, quel que soit le nombre de participants, ne font pas partie des activités pour lesquelles la présentation d'un document justifiant de la situation au regard de la covid-19 est requise pour l'accès à certains établissements ou lieux recevant du public.

L'accueil des participants (candidats, membres de jury, parties prenantes à l'organisation matérielle) ne peut donc être subordonné à la présentation d'un passe sanitaire, dès lors que les examens et concours de la fonction publique n'entrent pas dans le champ d'application dudit passe sanitaire tel que défini par la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.

Toutefois, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer les activités non interdites, parmi lesquelles les examens et les concours. De même, lorsque les circonstances locales l'exigent, il peut fermer provisoirement les ERP concernés ou y réglementer l'accueil du public (art. 29 du décret 2021-699).

De même, dans les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation et où l'accueil du public n'est pas interdit, l'exploitant met en œuvre les mesures de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>. Il peut ainsi limiter l'accès à l'établissement à cette fin (art. 27 du décret 2021-699).

Dans ces cas, pour être autorisés à entrer dans la salle de concours/examen, les candidats devront impérativement justifier de l'obtention du passe sanitaire et se munir de l'un des trois documents suivants :

- La vaccination, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet, soit :

- 7 jours après la 2ème injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca) ;
- 4 semaines après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (Johnson & Johnson) ;
- 7 jours après l'injection pour les vaccins chez les personnes ayant eu un antécédent de Covid (1 seule injection) ;
- La preuve d'un test (RT-PCR ou antigénique) négatif de moins de 48h pour le « passe sanitaire » pour l'accès aux grands événements concernés et maximum 72h pour le contrôle sanitaire aux frontières ;
- Le résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

La présentation peut être numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier.

Si les candidats ne sont pas en possession de l'un de ces documents, l'accès à la salle de concours leur sera refusé. »

### **Modalités du contrôle**

En cas de manquement, la responsabilité civile et pénale de l'organisateur pourra être engagée. En effet, les responsables des lieux et établissements ainsi que les organisateurs d'événements qui ne feraient pas de contrôle seront mis en demeure par l'autorité administrative, puis le lieu pourra être fermé pour sept jours maximum. En outre, en cas de manquement à plus de trois reprises sur 45 jours, le gestionnaire encourra un an d'emprisonnement et 9 000 euros d'amende. Les contrôles seront donc systématiques pour tous les candidats.

Les responsables des lieux et établissements ainsi que les organisateurs d'événements doivent habiliter nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour leur compte.

La personne habilitée à contrôler le passe sanitaire le fera via l'application « TousAntiCovid Verif » disponible gratuitement sur les stores Google et Apple. Les informations minimales suivantes seront visibles : passe valide/invalidé, nom, prénom et date de naissance. Aucune conservation de données ne sera effectuée.

Ce traitement est conforme aux règles imposées par la CNIL.

Les agents de contrôle ne pourront exiger la présentation des preuves que sous les formes papier ou numérique ne permettant pas de divulguer le détail des données de santé.

A défaut de présentation d'un justificatif valable, l'accès à l'établissement, au lieu ou à l'évènement est refusé à la personne qui n'encourt aucune sanction pénale.

L'utilisation d'un passe frauduleux sera sanctionnée :

- par une amende de 135 euros ;
- six mois d'emprisonnement ;
- 3.750 euros d'amende si cela se produit plus de trois fois en 30 jours.

**Art. 4 :** Le terme « gant » dans le premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté n° 2020/G-84 susmentionné est supprimé.

**Art. 5 :** L'article 5 de l'arrêté n° 2020/G-84 susmentionné est remplacé comme suit :

« Pour permettre le bon déroulement des épreuves, les consignes suivantes seront observées :

- Les copies et brouillons seront placés sur les tables avant l'arrivée des candidats. Il conviendra de les prévoir en quantité suffisante, pour limiter les contacts avec les candidats pendant l'épreuve ;
- La distribution des sujets se fera sur table par les surveillants avec masques (et visières le cas échéant), sans contact avec les candidats, en réalisant un nettoyage régulier des mains au gel hydro-alcoolique ;
- La pièce d'identité sera posée sur la table de manière visible pour vérification. Pendant la vérification d'identité, le candidat peut retirer brièvement, si besoin et sur demande, son masque en enlevant un élastique pour montrer son visage ;
- Les outils nécessaires à certaines épreuves (calculatrices, règle) seront apportés par les candidats ; ils ne seront en aucun cas partagés ;
- Tout candidat désirant aller aux toilettes doit porter son masque et se laver les mains à l'eau et au savon ou utiliser le gel hydro-alcoolique avant de continuer sa composition ;
- Une régulation du nombre de personne dans les toilettes (distanciation physique, mesures barrières) sera assurée si nécessaire par un surveillant ou le responsable de salle ;
- **Les candidats sont uniquement autorisés à boire à leur table mais ne peuvent pas se restaurer.**
- Un candidat ne respectant pas les consignes sanitaires pourra être immédiatement exclu par le jury qui assure la police du concours, après un rappel à l'ordre, dès lors que ces consignes auront fait l'objet d'un rappel explicite dans la déclaration d'ouverture du concours. Toute exclusion pour ce motif devra être mentionnée au PV. Le candidat aura la possibilité, le cas échéant, de faire des observations dans ce même PV ;
- Les téléphones portables devront être éteints et non mis en mode avion (impossibilité pour le candidat d'activer l'application *TousAntiCovid*). »

**Art. 6 :** L'article 6 de l'arrêté n° 2020/G-84 susmentionné est remplacé comme suit :

« Les dispositions à appliquer lors de la fin de l'épreuve pour tous ou pour le candidat sont les suivantes :

- Le surveillant passe dans ses rangées et présente aux candidats la liste d'émargement et une bannette destinée à recueillir les copies. Le candidat signe la liste d'émargement et dépose sa copie dans la bannette ;
- Pour l'émargement, il faudra demander aux candidats de signer en limitant au maximum la feuille de papier ;
- La sortie pourra être échelonnée et filtrée par les organisateurs comme l'entrée pour éviter les croisements entre candidats ;
- Les candidats sont invités à quitter les lieux immédiatement, à ne pas stationner à l'extérieur des salles d'examen ou des bâtiments pour ne pas créer d'attroupements ;
- En cas de sortie prématurée, le candidat qui souhaite rendre sa copie après le temps minimal de composition fixé par le responsable de salle fait signe aux surveillants en restant à sa place. Le candidat signe la liste d'émargement et dépose sa copie dans la bannette présentée par le surveillant. Le candidat est invité à quitter l'établissement immédiatement ;
- Pour les épreuves de courte durée (adjoint administratif par exemple) il pourra être envisagé de ne pas autoriser les candidats à sortir entre les deux épreuves pour limiter les risques de contacts entre les candidats ;
- Pour les concours à 2 épreuves écrites sur la même journée, les candidats seront contraints à conserver la même place. La table est munie d'une étiquette vierge sur laquelle le candidat indique son numéro de convocation, son nom et son prénom, ce qui permet une installation à la même place pour la seconde épreuve ;

- Pour la récupération de déchets contaminés (masques souillés, mouchoirs, serviettes en tissu, etc.), une poubelle équipée d'un couvercle ne nécessitant pas une ouverture avec les mains et contenant un sac poubelle doublé sera mise à disposition en sus d'une poubelle classique visant à récupérer les autres déchets.
- Les opérations de ramassage des copies pourraient être un peu plus longue qu'habituellement. Le Centre de Gestion compte sur la compréhension et la patience des candidats. »

**Art. 7 :** L'article 7 de l'arrêté n° 2020/G-84 susmentionné est remplacé comme suit :

L'affichage des mesures barrière doit être le plus large possible, dès les files d'attente, les halls d'accueil, les couloirs et escaliers, les salles, les sanitaires (art. 27 du décret 2021-699). L'affiche suivante pourra, si possible, être intégrée à la convocation des candidats :



La convocation rappellera également comment bien utiliser son masque. Ces consignes sont à respecter scrupuleusement par les candidats :

COVID-19

## BIEN UTILISER SON MASQUE

### Comment mettre son masque



Bien se laver les mains



Mettre les élastiques derrière les oreilles

ou



Nouer les lacets derrière la tête et le cou



Pincer le bord rigide au niveau du nez, s'il y en a un, abaisser le masque en dessous du menton et ne plus le toucher

### Comment retirer son masque



Se laver les mains et enlever le masque en ne touchant que les lacets ou les élastiques



Après utilisation, le mettre dans un sac plastique et le jeter

ou



s'il est en tissu, le laver à 60° pendant 30 min



Bien se laver les mains à nouveau

**Le masque est un moyen de protection complémentaire qui ne remplace pas les gestes barrières**



GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS



**0 800 130 000**  
(appel gratuit)

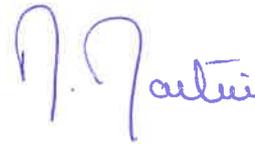
Aux côtés du chef de centre chargé d'assurer la police du concours, un agent sera le cas échéant désigné comme référent covid-19 pour assurer les responsabilités afférentes au respect des mesures barrières et à l'organisation sanitaire, avec présence si possible d'un professionnel de santé afin de pouvoir évaluer rapidement les symptômes d'un candidat lors d'une épreuve. Ce référent a pour mission d'organiser et de superviser l'activité des surveillants et des membres de l'équipe covid-19 au contact des participants.

Le responsable de salle ou le référent covid-19 sera chargé de l'orientation du candidat déclarant présenter des symptômes récents lors de son arrivée en vue de permettre autant que possible la composition dans une salle dédiée ou à l'écart le plus important du reste des candidats.

**Art. 8 :** Le présent arrêté sera :

- ✓ transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- ✓ affiché au Centre de Gestion du Haut-Rhin,
- ✓ publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin,
- ✓ transmis à chaque candidat convoqué à une épreuve de concours ou d'examen,

Fait à Colmar, le 13 septembre 2021



Monique MARTIN

